

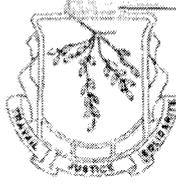
Cour internationale de Justice

Enregistré au Greffe le :

International Court of Justice

Filed in the Registry on :

27 JAN. 2004 / 1



MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

140 East 39th Street

New York, NY 10016

TEL: (212) 687-8115 • FAX: (212) 687-8248

N° 055/MPG/NY/MC/asd/04

New York, le 15 janvier 2004.

Monsieur le Président,

Me référant à l'Ordre émis le 19 décembre 2003, intitulé : «Conséquences juridiques de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé» et en vertu de l'article 66, paragraphe 2 du Statut de la Cour internationale de Justice, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de porter à votre haute connaissance ce qui suit :

La construction par Israël du mur de séparation dans le territoire palestinien occupé, qui s'inscrit en porte-à-faux avec les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies, constitue une pratique illégale au regard du droit international.

Loin de satisfaire au besoin de sécurité des populations israéliennes, la poursuite de l'édification de ce mur conduit au renforcement des sentiments de frustration et de haine des populations palestiniennes brimées et, par ricochet, à l'élargissement du fossé de l'incompréhension entre les deux parties. Elle met en péril l'essence même de la Feuille de route du Quartet laborieusement négociée et dont la mise en œuvre en est à ses débuts.

Il ne fait en effet l'ombre d'aucun doute que cette barrière de séparation, dont le tracé empiète gravement et en profondeur sur les terres palestiniennes, n'a pour autre objectif que de poursuivre, par des moyens pernicieux, la colonisation du territoire occupé et de priver le peuple palestinien d'un attribut territorial essentiel à l'exercice de sa pleine souveraineté. Elle est l'expression d'une politique avérée de "bantoustanisation", dont le but est de créer des enclaves non viables, déniaient ainsi toute liberté de mouvement au peuple palestinien et le spoliant des terres les plus fertiles et les plus productrices, au seul profit de l'occupant israélien.

Il s'agit là d'une entreprise vouée à l'échec, contraire aux normes élémentaires du droit international, des droits de l'homme et du droit humanitaire, visant à saper les fondements mêmes du processus de paix au Moyen Orient. Elle s'inscrit ouvertement à contre-courant de l'évolution historique et de la vision universellement acceptée de deux États palestinien et israélien vivant côte à côte, dans des frontières sûres et internationalement reconnues. Mieux, elle est la manifestation la plus flagrante du déni au peuple palestinien d'exercer son droit à la pleine souveraineté, dans le cadre d'un Etat indépendant, libre et viable.

Forte de ce qui précède, la République de Guinée, fidèle à la défense des droits légitimes du peuple palestinien, condamne sans équivoque la construction en cours du mur de séparation. Elle invite le gouvernement israélien à faire preuve de bon sens en mettant immédiatement un terme à cette pratique réprouvée et en oeuvrant plutôt à la restitution au peuple palestinien des terres qui lui ont été arbitrairement confisquées, ce qui serait le signal d'une meilleure disposition à contribuer à une solution juste et durable de la crise du Moyen Orient.

C'est pourquoi, elle réitère son attachement à l'application de la résolution A/RES/ES-10/14 adoptée le 8 décembre 2003 par la 10<sup>ème</sup> session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé. Elle se joint aux nombreuses Nations éprises de paix dans le monde pour demander à la Cour internationale de Justice de rendre d'urgence un avis consultatif sur les conséquences, au regard du droit international, de l'édification, par le gouvernement israélien, du mur de séparation dans le territoire palestinien occupé.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.




**Alpha Ibrahima SOW**  
Ambassadeur, Représentant permanent  
de la République de Guinée auprès  
des Nations Unies.

**Monsieur SHI Jiuyong**  
Président de la Cour internationale  
de Justice – La Haye.